



Chambre <b>1</b>
Numéro de rôle <b>2023/CM/1</b>
<b>FEDASIL / Fxxx Txxxxxxx Gxxxxx</b>
Numéro de répertoire <b>2023/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
21 avril 2023**

Référé.

Loi du 12/01/2007 sur « l'accueil » et arrêté royal du 12/01/2011.

Demandeur de protection internationale hébergé au sein d'un centre FEDASIL se voyant notifier par FEDASIL une décision de « suppression du lieu obligatoire d'inscription code 207 » au motif qu'il exerce une activité professionnelle de travailleur salarié depuis plus de 6 mois ayant généré une rémunération totale supérieure au revenu d'intégration sociale.

Demandeur contestant en référé la décision de FEDASIL au motif qu'il exerce une activité salariée dans le cadre d'un contrat de travail d'intérimaire, soit une relation de travail non visée par l'article 9 de l'AR du 12/01/2011.

Éléments soumis à la cour ne permettant pas de considérer, primo facie, que la décision de FEDASIL est fondée.

Articles 584 et 580, 8° f) du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

**EN CAUSE DE :**

**L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL**, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie appelante**, comparaisant par son conseil Maître L. MAHIEU substituant Maître A. DETHEUX, avocat à SAINT-GILLES.

**CONTRE :**

**Monsieur Fxxx Txxxxxxx Gxxxxx**, (RRN xx.xx.xx-xxx.xx), résidant à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil sis à 7500 TOURNAI, Chaussée de Lille, 30.

**Partie intimée**, comparaisant par son conseil Maître C. MACE, avocate à TOURNAI.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme de l'ordonnance entreprise ;

Vu l'appel interjeté contre l'ordonnance de référé prononcée le 19/12/2022 par la présidente du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 12/01/2023 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire le 27/01/2023 et notifiée aux parties le 30/01/2023 ;

Vu, pour Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX , ses conclusions d'appel reçues au greffe de la cour le 10/02/2023 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 1<sup>ère</sup> chambre du 17/03/2023 ;

Vu le dossier des parties,

\*\*\*\*\*

#### **RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL**

Par requête reçue au greffe de la cour le 12/01/2023, FEDASIL a relevé appel d'une ordonnance de référé prononcée le 19/12/2022 par Madame la présidente du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

L'appel élevé à l'encontre de cette ordonnance a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

#### **LES FAITS DE LA CAUSE ET LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX , né le xx/xx/xxxx, de nationalité xxxxxxxxxxxx, a quitté la xxxxxxxx et est arrivé en Belgique la 07/09/2021.

Il a introduit une demande de protection internationale le 08/09/2021.

A cette même date, Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX s'est vu octroyer une place d'accueil au sein du centre du Petit-Château comme nouveau lieu obligatoire d'inscription.

Le 13/09/2021, il s'est vu désigner une place d'accueil au sein du centre de Tournai comme nouveau lieu obligatoire d'inscription.

Il n'est pas contesté que, depuis le début de l'année 2022, Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX travaille parfois en intérim via l'agence RANDSTAD.

Le 02/03/2022, l'Office des étrangers a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) à l'encontre de Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX en raison du fait qu'un autre Etat membre était responsable de sa demande de protection internationale en application du Règlement Dublin III.

Le 09/03/2022, l'Agence a désigné à Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX une place dite Dublin au sein du centre d'accueil de Jodoigne.

Ce dernier introduisit une requête en extrême urgence devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, contre cette décision.

Le 15/03/2022, FEDASIL fut condamné à maintenir l'hébergement de Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX au sein de son centre d'accueil de Tournai.

Le 07/04/2022, l'Agence désigna une place d'accueil au requérant originaire au sein du centre de Tournai.

Le 12/04/2022, Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX a été invité à un entretien auprès de l'Office des étrangers mais il ne s'y présenta pas de telle sorte que FEDASIL adopta, le 14/04/2022, une décision de « no show » en raison de son absence à cet entretien.

Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX introduisit une requête en extrême urgence contre cette décision auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

Le 15/04/2022, FEDASIL fut condamné à l'héberger au sein de son centre d'accueil actuel et lui désigna donc une place d'accueil au sein du centre de Tournai en date du 11/05/2022.

FEDASIL constata, néanmoins, via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, que Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX exerçait une activité professionnelle depuis plus de 6 mois et qu'il percevait des revenus supérieurs au revenu d'intégration sociale.

Partant de ce constat, l'Agence notifia le 23/11/2022 à Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX une décision de suppression du code 207 notifiée comme suit :

*« Madame, Monsieur,*

*Vous bénéficiez de l'aide matérielle au sein du centre d'accueil de Tournai et vous exercez une activité de travailleur salarié sur le territoire belge depuis plus de 6 mois.*

*Vous avez perçu une rémunération totale supérieure au revenu d'intégration sociale. Dès lors, en application des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 12/01/2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié, votre lieu obligatoire d'inscription sera supprimé dans les 30 jours de la présente décision.*

*Vous devez quitter la structure d'accueil au plus tard le premier jour ouvrable suivant le 25/12/2022.*

*La personne de contact reste à votre disposition pour toute question relative à la présente décision ».*

Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX contesta cette décision en citant en référé sur pied de l'article 584 du Code judiciaire, le 07/12/2022, FEDASIL devant Madame la présidente du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, aux fins de solliciter, sous le bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

- Annuler ou suspendre la décision de FEDASIL du 23/11/2022 ;
- Condamner l'Agence FEDASIL dont le siège se trouve à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx à maintenir son lieu obligatoire d'inscription au Centre Croix Rouge de Tournai (code 207), à lui fournir l'aide matérielle en ce compris l'hébergement et l'aide médicale et maintenir la désignation du centre d'accueil de la Croix Rouge de Tournai où il vit ;
- Déclarer cette mesure valable en tout état de cause pendant une durée de 2 mois à dater de sa signification et, en cas d'introduction d'une requête au fond, jusqu'à ce qu'un jugement intervienne quant à ce recours au fond ;
- Condamner FEDASIL au paiement d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à dater de la signification de la décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

- Condamner FEDASIL aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure de 54,69 €.

Parallèlement à cette action en référé, Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX introduisit un recours au fond contre cette décision devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

Aux termes d'une ordonnance prononcée la 19/12/2022, Madame la présidente du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, siégeant en référé déclara la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après :

- Madame la présidente du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai condamna :
  - a) l'Agence FEDASIL – dont la siège est sis à xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx – :
    - à maintenir le lieu le lieu obligatoire d'inscription et l'hébergement de Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX au sein du Centre de la Croix-Rouge de Belgique situé xxxxxxxxxxxx, xx à xxxxxxxxxxxx ;
    - à lui octroyer l'aide telle que définie à l'article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers ;
    - le tout sous peine d'une astreinte de 100,00 € par jour de retard à l'exécution de la présente ordonnance à dater de sa signification, et ce jusqu'au jour où le Tribunal du travail compétent aura statué au fond dans le cadre du recours contre la décision querellée.
  - b) l'Agence FEDASIL aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidés à la somme de 54,69€ outre la somme de 24€ étant la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds d'aide budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- Madame la présidente du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai déclara l'ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

En effet, la chambre des référés au tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, estima, dans un premier temps, que la décision n'était pas adéquatement motivée.

Elle considéra, en outre, que la taux cohabitant ne pouvait être retenu pour déterminer les revenus de Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX et que celui-ci, travaillant via des contrats intérimaires, ne remplissait pas la condition de stabilité des revenus nécessaires pour que FEDASIL adopte la décision originairement querellée.

FEDASIL interjeta appel de cette ordonnance.

**GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE QUERELLEE**

FEDASIL fait valoir, contrairement à ce qu'a décidé l'ordonnance dont appel, que la décision administrative querellée est suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle rencontre le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : en effet, elle indique les faits qui justifient son adoption à savoir que Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX a travaillé plus de 6 mois et a perçu des revenus supérieurs au revenu d'intégration sociale et mentionne les références réglementaires sur base desquelles elle a été adoptée à savoir les articles 9 et 10 de l'AR du 12/01/2011.

En outre, fait-il observer, les conséquences de son adoption sont mentionnées tout comme les voies de recours qui s'ouvriraient à Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX .

Par ailleurs, FEDASIL estime que la décision querellée pouvait valablement être adoptée dès lors qu'elle repose sur une base légale adéquate qui s'applique précisément au cas d'espèce lui soumis à savoir les articles 9 et 10 de l'AR du 12/01/2011 qui précisent l'article 35/1 de la loi « accueil » du 12/01/2007.

En effet, souligne-t-il, lorsqu'un demandeur de protection internationale perçoit un revenu supérieur au revenu d'intégration sociale, en raison d'un travail exercé pendant une période équivalente à 6 mois, l'Agence dispose de la faculté de supprimer son lieu obligatoire d'inscription.

Or, relève FEDASIL, Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX a perçu des revenus moyens supérieurs au revenu d'intégration sociale et a travaillé pendant une durée qui peut être évaluée à 6 mois de telle sorte qu'il entre dans les conditions fixées par le Roi qui permettent à l'Agence de supprimer son code 207 en application des articles 9 et 10 de l'AR du 12/01/2011.

Il estime que les revenus perçus par Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX (1.308,51€/mois au cours du premier trimestre 2022 et 907,41€/mois pour le second trimestre 2022) sont supérieurs au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant qui doit être appliqué puisqu'il vit dans un centre d'accueil communautaire : c'est bien la situation actuelle de la personne qui doit être prise en compte pour définir le taux du revenu d'intégration sociale à prendre en compte pour le calcul puisque l'article 9 de l'AR du 12/01/2011 dispose que le taux applicable est défini « *en fonction de la catégorie dans laquelle ils appartiennent s'ils entrent dans les conditions pour en bénéficier* ».

Il est évident, selon FEDASIL, que si la situation de Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX venait à évoluer postérieurement à la suppression de son code 207, le taux applicable évoluerait lui aussi mais l'Agence ne peut se fonder que sur sa situation actuelle pour définir le taux applicable conformément à la législation en vigueur.

Il critique, partant, le raisonnement adopté par l'ordonnance a quo en ce qu'elle a considéré qu'il faudrait se fonder sur le taux isolé pour calculer le montant du RIS applicable : pareil raisonnement revient à faire des projections hypothétiques dans le futur sans aucun élément tangible sur lequel se fonder.

Par ailleurs, observe FEDASIL, l'ordonnance querellée ne peut considérer que Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX ne rentrerait pas dans les conditions fixées par l'article 9 en ce qu'il exerce un travail intérimaire : en effet, l'article 9 ne conditionne pas la suppression du code 207 au fait de disposer d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée.

Il considère, sur base des travaux préparatoires, que le seul critère à prendre en compte porte sur l'exercice d'une activité professionnelle évaluée à 6 mois au moins, l'intention du législateur étant d'empêcher le cumul entre l'octroi de l'aide matérielle et la perception d'une rémunération.

FEDASIL estime que Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX a bien disposé d'un emploi stable et de revenus stables sur une durée supérieure à 6 mois.

Il sollicite la réformation de l'ordonnance querellée.

#### **POSITION DE MONSIEUR FXXX TXXXXXXXX GXXXXX**

Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX conteste formellement la position de FEDASIL selon laquelle la décision administrative querellée est adéquatement et suffisamment motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 ainsi qu'au regard de l'article 16, §5, de la directive accueil 2003/9/CE et de l'article 4 de la loi accueil du 12/01/2007 dès lors qu'elle n'est pas individuellement motivée.

Analysant le fond du litige, il fait observer qu'il travaille dans le cadre d'un intérim avec RANDSTAD depuis janvier 2022 et que sa durée de travail ainsi que sa rémunération varient de mois en mois.

Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX indique que l'article 9 de l'AR du 12/01/2011 prévoit que deux conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'il trouve à s'appliquer, quod non en l'espèce, puisqu'il ne travaille pas dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée de 6 mois au moins et pas davantage dans les liens d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini dont la durée peut être évaluée à 6 mois au moins et, par ailleurs, que ses revenus mensuels nets ne sont pas supérieur au RIS.

Il sollicite la confirmation de l'ordonnance dont appel.

### **DISCUSSION – EN DROIT :**

#### **I. Fondement de la requête d'appel**

##### **I. 1. Les principes relatifs à l'urgence comme condition de la compétence du Président statuant en référé.**

L'article 584, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, dispose que le président du tribunal statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

Il y a urgence, au sens de cette disposition légale, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu. (Cass., 21 mai 1987, Arr. Cass., 1986-1987, 1287, *Bull.* 1987, 1160, *Pas.*, 1987, I, 1160 et R.W., 1987-1988, 1425).

L'urgence est une question de fait que le juge apprécie en fonction des éléments propres à la cause, ce qui laisse au Juge des référés un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, la plus grande liberté. (Cass., 21/05/1987, déjà cité).

Elle suppose, au moins, l'existence ou la menace d'inconvénient(s) très sérieux et est habituellement appréciée à l'aide de paramètres tels que le dommage imminent, la durée de la procédure au fond, le comportement du demandeur ou du défendeur et les intérêts des parties. (H. FUNCK et N. VAN DEN BRANDE, « L'évolution du référé, particulièrement en matière sociale, à travers la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1990 : quelques clarifications », *Chron.D.S.*, 2006, p. 1, sous n°1.3.).

En outre, elle est justifiée dès que les relations entre les parties apparaissent dégradées, et créent pour chacune d'elles des inconvénients sérieux auxquels il faut tenter d'apporter une solution par des mesures provisoires (Trib. Tra., Bruxelles (réf), 16/07/2004, *Chr. D. Soc.*, 2005, p. 473).

Dès lors, il appartient à la partie qui le demande de justifier concrètement l'urgence au sens de l'article 584 du Code judiciaire.

L'urgence s'apprécie non seulement au moment de la demande - la partie qui introduit l'action en référé doit invoquer l'urgence à défaut de quoi le juge de référé n'est pas compétent (Cass., 11/05/1990, Pas., I, p. 104 et Cass., 10/04/2003, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)) -, mais aussi au moment où le Juge statue, même en degré d'appel (Cass., 4/11/1976, Pas. 1977, I, p. 260 ; Cass., 11/5/1998, Pas. I, n° 536 ; Cass. 19/1/2006. [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cass. 17/4/2009, J.T. 2009, p. 672 ; Cass., 24/4/2009, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)) en telle sorte que si le Juge ne la reconnaît pas, la demande devra être déclarée non fondée (Cass., 11/05/1990, Pas., I, p. 1050).

Enfin, il faut rappeler qu'il est de jurisprudence constante que la recevabilité ou le fondement d'une action ne dépendent nullement de l'introduction parallèle d'une action au fond. (C.T. Liège (Réf), 7/5/2012, rôle des référés, 2012/CL/002).

### **I. 2. Les principes applicables au provisoire comme limite à la juridiction du juge des référés.**

Lorsque l'affaire est urgente, le Juge des référés peut prendre des mesures conservatoires des droits, s'il existe une apparence de droits qui justifie qu'une décision soit prise ; à cette occasion, le Juge ne peut rendre de décision déclaratoire de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties (Cass., 24/6/2013, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Le Juge des référés qui statue au provisoire ne doit donc pas porter préjudice à l'appréciation du Juge de fond (Cass., 12/01/2007, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Le principe est donc qu'il n'appartient pas au Juge des référés de juger le fond du droit.

Toutefois ce principe appelle certains tempéraments. Le Juge des référés peut fonder sa décision sur le droit appartenant à une des parties ou sur une situation de fait, à la condition que ce droit ou cette situation ne soient pas sérieusement contestés. (conclusions de M. l'Avocat général VELU précédant Cass., 21/3/1985, Pas. I, p.915).

Le caractère provisoire de la mesure prise par le Juge des référés implique donc que la décision de ce dernier n'entrave ni le droit des parties d'agir au fond, ni le pouvoir du Juge du fond dont la liberté reste entière (Civ. Liège (Réf), 9/10/2007, JLMB, 2007, p.1521).

En outre, le Juge des référés ne peut ordonner des mesures provisoires qui causeraient aux parties un dommage définitif et irréparable.

Toutefois, le Juge des référés qui ordonne des mesures conservatoires de droits n'exécède pas les limites de sa compétence, s'il se borne à examiner les droits apparents des parties et n'invoque aucune règle de droit qui ne peut raisonnablement fonder la mesure provisoire ordonnée ; dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, cette décision n'implique aucune violation du droit matériel que le Juge prend en considération lors de son appréciation (Cass., 20/11/2003, Pas. I, p.1857).

Dès lors, le Juge des référés n'est, en effet, pas limité quant aux mesures provisoires (...) qu'il peut prendre, si ce n'est qu'il ne peut octroyer plus que ce que le Juge du fond pourrait allouer (Civ. Liège (Réf), 6/11/2003, JLMB, 2004, p.846 cité par J. ENGLEBERT, « Inédits de droit judiciaire – référés », JLMB, 2005, p.1491).

Le Juge des référés peut donc parfaitement ordonner une mesure conservatoire ou d'anticipation sous la seule réserve de ne pas accorder plus que ce que le juge de fond ne pourrait allouer (C.T. Liège (réf), 7/5/2012, rôle des référés : 2012/CL/002).

### **I. 3. Application des principes au cas d'espèce soumis à la cour de céans**

#### **I. 3.a) Quant à l'urgence alléguée**

Comme rappelé supra au sein du chapitre relatif aux principes applicables (I.1), l'urgence doit exister non seulement lors de l'introduction de la demande en référé mais aussi, au moment du prononcé de la décision et ce même en degré d'appel (Cass., 04/11/1976, Pas., 1977, I, p. 260).

La cour doit, donc, vérifier la condition d'urgence au moment où elle statue (Cass., 11.05.1998, Pas., I, p. 536) de telle sorte qu'elle doit tenir compte des éléments nouveaux survenus depuis le prononcé de l'ordonnance dont appel pour apprécier l'urgence mais, également, vérifier si cette condition était réunie au moment où le premier juge a statué.

En d'autres termes, il appartient à la Cour de céans de vérifier si, au moment où le premier juge a pris sa décision, il était compétent et s'il a correctement apprécié l'urgence, le provisoire et les droits apparents des parties (H. Boularbah, « Variations autour de l'appel des ordonnances « sur référé » », Liber amicorum P. Marchal, Larcier, 2003, p.p. 225 et ss.).

Si l'on peut admettre qu'il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable (Voyez notamment Cass., 23/09/2011, Pas., n° 495), ce critère n'est toutefois pas le seul à devoir être pris en considération pour autoriser le recours à la procédure du référé.

En effet, dans son rapport, le commissaire royal à la réforme judiciaire écrit, à propos de la notion d'urgence : « on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu » (le Code judiciaire et son annexe, Pasin, 1967, suppléme., p. 395 ; voyez aussi Cass., 23/09/2011, précité).

En l'espèce, la décision de FEDASIL du 23/11/2022 impose à Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX de quitter le centre Croix-Rouge de Tournai le 25/12/2022 au plus tard, ce qui fait naître la crainte d'un péril grave et imminent consistant dans la perte d'un logement et le risque pour Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX de vivre dans des conditions contraires à la dignité humaine puisqu'il s'avère impossible de trouver un logement disponible pour le 25/12/2022.

Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX a lancé citation en référé le 07/12/2022 et, dans la foulée, a saisi, au fond, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

Il établit, donc, avoir agi dans la célérité, ce que ne conteste pas FEDASIL.

La condition liée à l'urgence est donc établie.

I. **3.b) Quant au provisionnel**

La précision contenue à l'article 584 du Code judiciaire « selon laquelle le juge des référés statue au provisoire a pour unique portée que sa décision n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge du fond, qui ne sera en conséquence pas lié par ce qu'aura décidé le juge des référés », in « Le référé judiciaire », éditions du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 25 ; voyez aussi P. MARCHAL, « Les référés, Répertoire notarial », T. XV, L. XXIV, Larcier, 1992, p. 63, n°29).

Le juge des référés peut donc examiner les droits des parties mais ne peut fixer leur situation juridique de manière définitive.

Dès lors que Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX a saisi le tribunal compétent par requête ordinaire, la demande soumise au juge des référés en ce qu'elle vise à son maintien au centre Croix-Rouge de Tournai dans l'attente de la décision au fond, constitue une mesure conservatoire qui répond à la condition du provisoire, ce que ne conteste pas FEDASIL.

I. **4. Quant au bien-fondé de la demande**

I. **4. a) Quant à la motivation formelle de la décision querellée.**

La loi du 29/07/1991 (M.B., 12/09/1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs exige une motivation formelle pour les actes administratifs des administrations (art. 2).

Selon l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, la motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; qu'elle doit être adéquate (art. 3, al. 2).

La motivation doit revêtir les caractères suivants : d'une part, une référence aux faits, d'autre part, la mention des règles juridiques appliquées et enfin, comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision ; l'adéquation de la motivation signifie que cette dernière doit être pertinente ayant trait à la décision et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision (E. Cerexhe et J. Van de Lanotte, L'obligation de motiver les actes administratifs, la Charte, p. 5 ; C.T. Mons, 6<sup>o</sup> ch, 17 oct. 1997, R.G. n<sup>o</sup> 14.148, ONEm c. Thon ; Cass., 3<sup>o</sup> ch, 15 févr. 1999, ONEm c. Tihon, J.T.T., 1999, p. 117 ; Cass., 15 janv. 1996, J.T.T., 1996, p. 105 ; S. Gilson « La motivation en matière de sécurité sociale » in « La motivation formelle des actes administratifs, une exigence contagieuse » actes du colloque du 16 septembre 2004, Fac. Univ. St Louis, p. 14 à 16).

La justification de l'amendement qui est devenu l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que « si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation » : c'est en ce sens que la motivation doit être « adéquate », l'article 3 susdit impliquant la nécessité d'une motivation claire (C.T. Mons, 6<sup>o</sup> ch, 17 oct. 1997, R.G. n<sup>o</sup> 14.148, ONEm c. Tihon ; Cass., 3<sup>o</sup> ch, 15 févr. 1999, S. 980007/F, ONEm c. Tihon, J.T.T., 1999, p. 117; E. Cerexhe et J. Van de Lanotte, op. cit, pp 6 et 7 ; Doc. Parl. Sénat. s.e. 1988. n<sup>o</sup> 215/3, 18, Doc.parl. Ch., 1990-1991, n<sup>o</sup> 1595/4 ; D. Lagasse, J.T., 1991, p. 798).

L'insuffisance de la motivation de la décision de FEDASIL s'apprécie à la lumière des critères cumulés de la loi du 29/07/1991 (une motivation adéquate avec l'indication des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision) et de la « Charte de l'assuré social » (une motivation dans un langage compréhensible pour le public).

La décision de FEDASIL non motivée ou insuffisamment motivée est frappée de nullité : en effet, le défaut de motivation constitue la violation d'une formalité substantielle qui, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voyez, J. SOHIER « Les procédures au Conseil d'Etat », Kluwer, 1998, p. 78, n<sup>o</sup> 143), entraîne la nullité de l'acte administratif querellé.

Face à l'exercice du pouvoir discriminatoire de FEDASIL, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs apparaît d'autant plus fondamentale qu'elle participe, ainsi, de l'idée d'un procès équitable.

En l'espèce, la cour de céans constate que la décision querellée est valablement motivée puisqu'elle mentionne les faits qui justifient son adoption à savoir que Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX a travaillé pendant plus de 6 mois et a perçu des revenus supérieurs au revenu d'intégration sociale.

Par ailleurs, la décision querellée indique valablement se fonder sur les articles 9 et 10 de l'AR du 12/01/2011 et ses conséquences sont mentionnées tout comme les voies de recours offertes à son destinataire.

Ainsi, force est à la cour de céans de relever qu'au nom de l'apparence de droit, la décision administrative querellée prise par FEDASIL le 23/11/2022 est adéquatement motivée.

Il s'impose de réformer l'ordonnance querellée en ce qu'elle a considéré que les exigences des dispositions régissant la motivation des décisions n'étaient pas rencontrées en l'espèce sans, toutefois, que le premier juge en déduise des conséquences concrètes sur l'issue du contentieux opposant les parties.

La requête d'appel est fondée sur ce point.

I. **4. b) Quant à la possibilité pour FEDASIL de supprimer le lieu obligatoire d'inscription en cas de perception de revenus professionnels par le demandeur d'asile**

L'article 35/1 de la loi du 12/01/2007 dite « loi accueil » habilite le Roi à fixer les conditions et modalités selon lesquelles est octroyé l'accueil lorsque le demandeur d'asile dispose de revenus professionnels et prévoit notamment la possibilité de supprimer le lieu obligatoire d'inscription.

L'article 9 de l'AR du 12/01/2011 détermine les conditions d'application du régime de suppression de lieu obligatoire d'inscription en cas de perception de revenus professionnels par le demandeur d'asile.

Il dispose ce qui suit :

*« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux demandeurs d'asile visés à l'article 2 qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :*

*1° Ils disposent soit d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée de six mois au moins, soit d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini dont la durée peut être évalué à six mois au moins, soit d'un contrat de travail à durée indéterminée dont la période d'essai est terminée et dans lequel les parties n'ont pas dérogé, en vertu de l'article 11ter, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, aux règles prévues par ladite loi en ce qui concerne le délai de préavis.*

*2° La rémunération mensuelle nette qu'ils perçoivent est supérieure au revenu d'intégration qu'ils pourraient percevoir, en application des articles 14 et 15 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiendraient s'ils entraient dans les conditions pour en bénéficier.*

*La rémunération mensuelle nette visée aux alinéas précédents doit être comprise au sens de l'article 4, alinéas 2 et suivants.*

*La perte, après application des dispositions du présent chapitre, de l'une des conditions visées à l'alinéa précédent n'a pas d'incidence sur le maintien de l'application des dispositions du présent chapitre. ».*

L'article 10, al. 1<sup>er</sup>, dudit arrêté royal, prévoit la suppression du lieu obligatoire d'inscription si les conditions de l'article 9 sont remplies.

Il s'impose, dès lors, de vérifier si Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX réunit cumulativement les deux conditions prescrites par l'article 9 de l'AR du 12/01/2011 aux fins de se voir supprimer le lieu obligatoire d'inscription.

A. S'agissant de la nature du contrat de travail conclu par Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX

Pour rappel, l'article 9 de l'AR du 12/01/2011 prévoit que le demandeur d'asile doit disposer :

*« soit d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée de six mois au moins, soit d'un contrat de travail conclu pour un travail nettement défini dont la durée peut être évaluée à six mois au moins, soit d'un contrat de travail à durée indéterminée dont la période d'essai est terminée ».*

En l'espèce, Monsieur FXXX TXXXXXXXX GXXXXX travaille sous contrat de travail intérimaire.

Il n'est pas contestable qu'il ne dispose ni d'un contrat de travail à durée indéterminée, ni d'un contrat de travail à durée déterminée de plus de 6 mois et pas davantage d'un contrat de travail pour un travail nettement défini lequel ne détermine pas la durée exacte des prestations de travail mais la nature et le volume de travail à effectuer étant entendu que le contrat prendra fin automatiquement à l'achèvement du travail qui avait été convenu.

La conclusion de ce contrat implique, en tout état de cause, que le travailleur ait, au moment de l'engagement, une connaissance précise du travail à fournir et qu'il soit en mesure d'en évaluer, avec plus ou moins de précision, son ampleur et sa durée (C. T. Mons, 17/05/2019, RG 2018/AM/156).

FEDASIL estime que Monsieur FXXX TXXXXXXX GXXXXX a travaillé pendant une durée qui peut être évaluée à 6 mois « *de telle sorte qu'il entre dans les conditions fixées par le Roi qui permettent à l'Agence de supprimer son code 2007 en application des articles 9 et 10 de l'AR du 12/01/2011* ».

Le raisonnement adopté par FEDASIL est contraire au prescrit de l'article 9 de l'AR du 12/01/2011 : en effet, le fait d'avoir « exercé » un « travail » pendant une durée qui peut être évaluée à 6 mois ne suffit pas pour répondre à l'une des trois catégories prévues par l'article 9, 1<sup>o</sup> dudit arrêté royal qui vise les demandeurs d'asile bénéficiant d'une certaine forme de stabilité d'emploi génératrice de revenus professionnels réguliers leur permettant d'assumer leur autonomie en dehors de la structure d'accueil au sein de laquelle ils sont hébergés.

Telle n'est pas la situation de Monsieur FXXX TXXXXXXX GXXXXX qui preste sous contrat de travail intérimaire, c'est-à-dire un contrat par lequel un intérimaire s'engage vis-à-vis d'une entreprise de travail intérimaire à effectuer chez un utilisateur et contre rémunération un travail temporaire autorisé et qui est régi par la loi du 24/07/1987.

Le compte individuel de 2022 produit par Monsieur FXXX TXXXXXXX GXXXXX révèle, à lui seul, la précarité apparente de la situation vécue par ce dernier générée par l'occupation temporaire à laquelle il fut soumis dans le cadre des contrats de travail intérimaire puisque la durée de son occupation a varié au cours de l'année 2022 suivant les mois (par exemple, Monsieur FXXX TXXXXXXX GXXXXX n'a pas assuré la moindre prestation au cours du mois de juin 2022).

Les éléments des dossiers des parties ne permettent, donc, pas de considérer, *prima facie*, que la décision prise par FEDASIL est fondée et ce indépendamment de la vérification de la seconde condition prescrite par l'article 9 de l'AR du 12/11/2011 qui porte sur la hauteur de la rémunération mensuelle nette perçue qui ne peut être supérieure au revenu d'intégration sociale.

Partant de ce constat, il s'impose de déclarer la requête d'appel non fondée (sauf en ce qu'elle fait grief à l'ordonnance dont appel d'avoir conclu à l'absence de motivation adéquate de la décision administrative querellée) et de confirmer l'ordonnance querellée en ce qu'elle a déclaré la demande originaire de Monsieur FXXX TXXXXXXX GXXXXX fondée.

**I. 5. Quant à l'astreinte**

Monsieur FXXX TXXXXXXX GXXXXX postule que la condamnation de FEDASII soit assortie d'une astreinte fixée à 500€ par jour de retard à dater de la signification de l'arrêt à intervenir en raison du risque que FEDASIL ne s'exécute volontairement.

La demande de Monsieur FXXX TXXXXXXX GXXXXX est relative à un droit essentiel pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

En conséquence, il y a lieu d'assurer l'effectivité du présent arrêt en octroyant l'astreinte sollicitée sous réserve de limiter la montant journalier à 100€, aucune justification n'étant avancée quant au montant postulé.

**I. 6. Quant au fondement de la demande d'assistance judiciaire**

Monsieur FXXX TXXXXXXX GXXXXX est en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire totalement gratuite pour obtenir la délivrance de l'expédition du présent arrêt et faire procéder à sa signification/exécution.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et très partiellement fondée en ce qu'elle fait grief à l'ordonnance dont appel d'avoir conclu à l'absence de motivation adéquate de la décision administrative du 23/11/2022 ;

Confirme l'ordonnance dont appel en toutes ses dispositions sauf en ce qu'elle a conclu à l'absence de motivation adéquate de la décision administrative querellée du 23/11/2022 ;

Condamne FEDASIL au versement d'une astreinte de 100€ par jour de retard à l'exécution du présent arrêt à dater de sa signification et ce jusqu'au jour où le tribunal du travail aura statué au fond dans le cadre du recours contre la décision querellée ;

Dit pour droit que l'assistance judiciaire totalement gratuite est accordée à Monsieur FXXX TXXXXXXX GXXXXX pour obtenir la délivrance de l'expédition du présent arrêt et faire procéder à sa signification/exécution ;

Dit pour droit que l'Huissier de Justice Patrick JESPERS – avec pouvoir de substitution - dont l'étude est située à 1000 Bruxelles, rue Van Orley, 12 est désigné afin de prêter gratuitement son ministère pour la notification du présent arrêt et pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celui-ci ;

Condamne FEDASIL aux frais et dépens de l'instance d'appel en ce compris l'indemnité de procédure liquidée par Monsieur FXXX TXXXXXXX GXXXXX à la somme de 218,67€, outre la somme de 24€ étant la contribution prévue par la loi du 19/03/2017 instituant un fonds budgétaire de seconde ligne ;

Ainsi jugé par la 1<sup>ère</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président de chambre,  
Pierre KOCH, conseiller social au titre d'employeur,  
Marc CARLIER, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :  
Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 21 avril 2023 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.

Le greffier,

Le président,